

INSTITUT TECHNIQUE DE COMPTABILITE ET D'AUDIT - ITCA S.A.

SOCIETE DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE ET
DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 250.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL A 94160 - SAINT MANDE

12, RUE RENAULT

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
007698	11 JUL. 96
RC ANALYTIQUE	

S T A T U T S

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

RECEPTE PRINCIPALE DES PARTIS
PARIS 17^e - LA PLAINE MONCEAU
ENREGISTRÉ LE 20 JUIN 1996
BORDEREAU N° 207 CASE 500
REÇU: [Signature]
LE RECEVEUR PRINCIPAL [Signature]

LES SOUSSIGNES :

- * Monsieur **Francis, Nicolas AUDIBERT**,
né le 08 février 1930 au Cap Haïtien (Haïti),
de nationalité française,
Expert Comptable - Commissaire aux Comptes,
demeurant à 75006 - PARIS, 109, rue de Rennes,
- * Monsieur **Philippe CLAUSSMAN**,
né le 17 juin 1956 à Paris XXème (75),
de nationalité française,
Expert Comptable - Commissaire aux Comptes,
demeurant à 94160 - SAINT MANDE, 12, rue Renault,
- * Monsieur **Philippe DAUTREMEPUIS**,
né le 25 juillet 1956 à Meudon (92),
de nationalité française,
Cadre commercial,
demeurant à 94170 - LE PERREUX SUR MARNE, 95, rue Victor
Recourat,
- * Monsieur **Pierre, Jean, Baptiste GODET**,
né le 23 janvier 1948 à Paris VIIIème (75),
de nationalité française,
Expert Comptable - Commissaire aux Comptes,
demeurant à 75017 - PARIS, 5, rue Edouard Detaille,
- * Monsieur **Philippe MACE**,
né le 18 juillet 1960 à Saint Hilaire du Harcouët (50),
de nationalité française,
Expert Comptable - Commissaire aux Comptes,
demeurant à 92200 - NEUILLY SUR SEINE, 48, rue de Sablonville
- * Mademoiselle **Bénédictte RANCHET**,
née le 28 février 1956 à Montfort L'Amaury (78),
de nationalité française,
Expert Comptable - Commissaire aux Comptes,
demeurant à 78610 - LE PERRAY EN YVELINES, 9, rue de la Mare
Neuve,
- * Monsieur **François, Régis TARRIN**,
né le 04 juillet 1956 à Neuilly sur Seine (92),
de nationalité française,
Gérant de Société,
demeurant à 78720 - DAMPIERRE, 9, rue de Foucherolles,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société qu'ils
sont convenus de constituer entre eux.

[Signature] P.H.D. [Signature] [Signature] [Signature]

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur notamment par la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et les textes subséquents, par les textes régissant l'organisation et l'exercice des professions d'Experts Comptables et de Commissaires aux Comptes, en particulier l'article 7 II de l'Ordonnance n°45.2138 du 19 Septembre 1945 Red loi n° 94-679 du 08 août 1994 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

*** INSTITUT TECHNIQUE DE COMPTABILITE ET D'AUDIT - ITCA S.A.**

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "Société de Participation d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes" et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

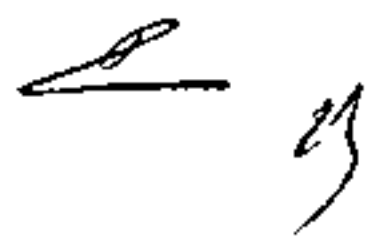
Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent comporter l'énonciation du capital social, du siège et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

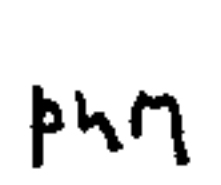
ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, aussi bien en France qu'en tous pays :

* La participation de la Société à toutes Sociétés d'Expertise Comptable par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de droits ou titres, fusion, dans le cadre des prescriptions de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de la Loi n° 94-679 du 08 août 1994 et la gestion de ces participations.

* Et plus généralement, toutes opérations compatibles avec son objet et s'y rapportant.




FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

* L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par la Loi du 24 juillet 1966 et le Décret du 12 août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

* Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est à :

♦ 94160 - SAINT MANDE, 12, rue Renault.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1° - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2° - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1996.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.





P.H.D



P.H.T



FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été fait à la Société des apports en numéraire d'un montant de Deux Cent Cinquante Mille Francs (250.000 F).

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentant des apports de numéraire ont été libérées lors de leur souscription de la quotité précisée au certificat de la banque,

* B.N.P., Agence Picpus, 51, boulevard de Picpus à 75012 PARIS,

dépositaire des fonds, établi le 12 Juin 1996, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

La libération du solde des souscriptions devra intervenir, selon les modalités fixées à l'article 9, dans le délai maximum de 5 ans suivant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

1° - Le capital social est fixé à la somme de :

* Deux Cent Cinquante Mille Francs (250.000 F)..

Il est divisé en Deux Mille Cinq Cents (2.500) actions, d'une seule catégorie, de Cent Francs (100 F) chacune de valeur nominale.

Ces actions sont libérées en numéraire, ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus et réparties entre les actionnaires au prorata de leurs droits.

2° - Le nombre d'action dont doit être titulaire chaque administrateur est fixé à UNE ACTION.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.



PH.O



PH7



FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

**ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES -
REPARTITION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La majorité des trois quarts du capital doit être toujours détenue par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 08 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

**ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET
NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Ad-

 3 PH.O  PHN  

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrête 20 Mars 1958

ministration, conformément aux dispositions des articles 7-6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1° - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

2° - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux décisions de l'article 7-4 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3° - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

  PH.O  PH 7  

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la Société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

4° - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5° - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6° - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7° - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8° - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 7-4 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'ac-

 PH.O  PHM  

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

tions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

9° - Le cédant, quel qu'il soit, ou un administrateur, dispose du droit de faire appel de la décision du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale qui statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

A cet effet, le cédant ou l'administrateur appelant, notifie son intention de faire appel de la décision, dans les quinze jours de sa notification au cédant. Le Conseil est tenu de convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire qui devra statuer sur cet appel, dans le mois de la notification de la décision du Conseil au cédant. A défaut de convocation par le Conseil, l'intéressé pourra demander au Tribunal de Commerce statuant en référé, de procéder à cette convocation.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

 / P.M.O.  P.M.  

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts comptables pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.



PH.O



PH1



FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1955

Le Conseil d'Administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs Experts Comptables, membres de la Société.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Toutefois, un Expert Comptable ne peut participer à la gérance, au Conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre Sociétés, membres de l'Ordre. Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société inscrite à l'Ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre.

Tout administrateur personne physique qui, lorsque qu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

  PH. O  PH. 7  

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
~~Arrêté~~ 20 Mars 1958

2° - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante quinze ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années au maximum ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

3° - Vacance - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 7.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

  P.H.O.  P.H. 

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
~~Article~~ 20 Mars 1958

ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou des Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la Loi.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert Comptable, à moins qu'il ne soit nommé un Directeur Général choisi parmi les actionnaires Experts Comptables.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être Commissaires aux Comptes.

Le Président directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante quinze ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Le Conseil se réunit au lieu indiqué par la convocation. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage de voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer




PH.O



PH.7  

FACE ANNULEE
Article 903 C. G. I.
Arrête 20 Mars 1958

compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

La compétence du Conseil d'administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts. Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

1° - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les décisions du Conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le Président a la faculté de substituer, partiellement, dans ces pouvoirs, autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président du Conseil d'Administration est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

2° - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer de un à cinq Directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi. Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques Experts Comptables et Commissaires aux Comptes. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Toutefois, s'il existe cinq Directeurs généraux, trois d'entre eux au moins devront être administrateurs. Le ou les Directeurs généraux, ne doivent pas être âgés de plus de soixante quinze ans. Si un Directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions

 PH.O  147 

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
~~Arrêté~~ 20 Mars 1958

et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

**ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT,
DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1° - L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres.

2° - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs généraux est déterminée par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

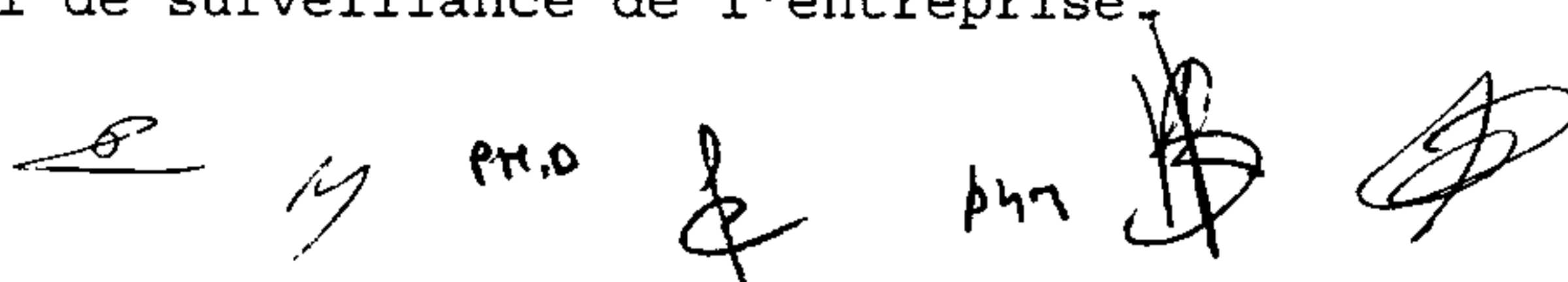
3° - Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

4° - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

**ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR
OU UN DIRECTEUR GENERAL**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including what appears to be 'PH.D' and other stylized marks.

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrête 20 Mars 1958

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 24 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande

 3 PH.O  PHN  

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1959

d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

1° - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2° - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

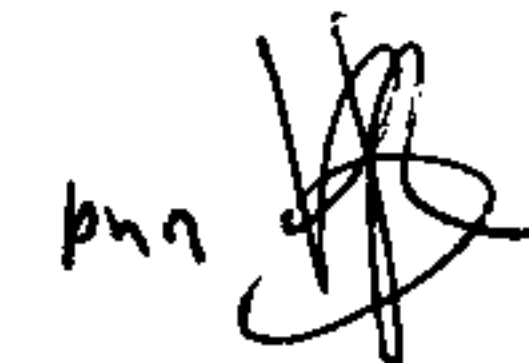
3° - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1° - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2° - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3° - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

  PH.D   

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrête 20 Mars 1952

ARTICLE 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1° - Une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance est émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2° - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3° - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE

1° - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs.

2° - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3° - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décident le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance, conformément aux dispositions légales.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a simple horizontal line, a stylized 'M' or 'N' shape, the initials 'PH.O', a large stylized 'F' or 'G' shape, the initials 'PH.7', and two more complex, overlapping signatures.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1966

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

  PH.O   

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1959

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

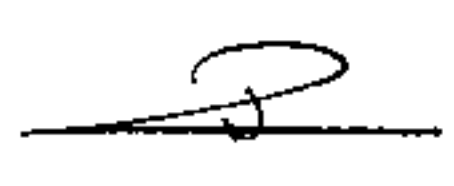
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

  PH.O    

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

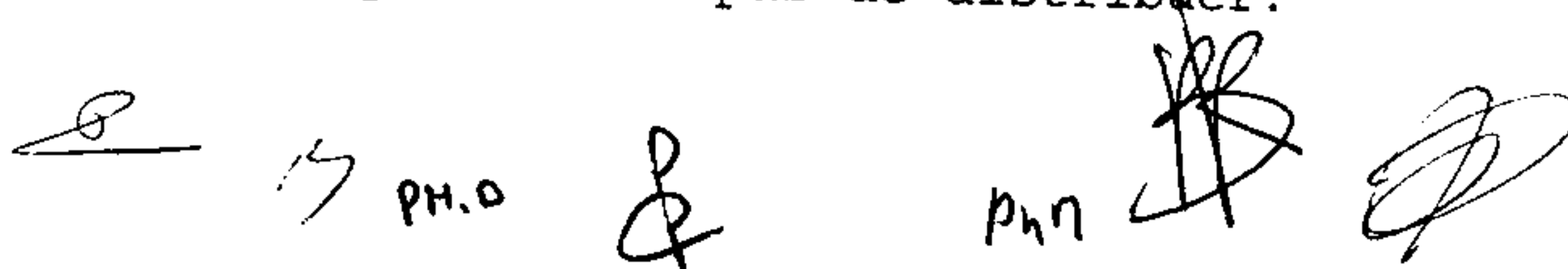
Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

 PH.D. & PHN

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

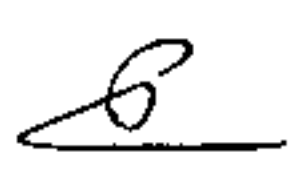
Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie des dividendes, ou acompte sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

  P.H.O.  P.H.N.  

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1952

TITRE VI

PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.



 PH.O
 
 PHN
 


FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrête 20 Mars 1958

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la Société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

 PH.D & PHN

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1959

TITRE VIII

ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

MANDATS - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 42 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 43 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

- * Monsieur **Philippe CLAUSSMAN**,
Expert Comptable - Commissaire aux Comptes,
demeurant à 94160 - SAINT MANDE, 12, rue Renault,
- * Monsieur **Philippe MACE**,
Expert Comptable - Commissaire aux Comptes,
demeurant à 92200 - NEUILLY SUR SEINE, 48, rue de Sablonville
- * Mademoiselle **Bénédicte RANCHET**,
Expert Comptable - Commissaire aux Comptes,
demeurant à 78610 - LE PERRY EN YVELINES, 9, rue de la Mare Neuve,

sont nommés Administrateurs de la Société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998. Chacun d'eux accepte ledites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'Administrateur.



 PH.D
 
 PHM
 


FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

Les Administrateurs sont immédiatement habilité à désigner le Président du Conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le ou les Directeurs Généraux.

* Monsieur Jean **POUPET**,
demeurant à 94100 - SAINT MAUR DES FOSSES, 7, avenue Debry,

est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

* Monsieur **Stéphane LAMBERT**,
demeurant à 78800 - HOUILLES, 557, rue Ambroise Paré,

est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 44 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1° - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2° - En attendant l'accomplissement de cette formalité, les actionnaires donnent mandat exprès, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, les engagements déterminés en un acte annexé aux présentes, aux fondateurs désignés audit acte.

Ces engagement seront repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, il en sera de même des engagements pris antérieurement au jour des présentes, par les fondateurs, pour le compte de la Société à constituer et dont l'état est annexé aux présentes.

3° - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la Loi.

ARTICLE 45 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Direction Générale. Le Président du Conseil d'Administration est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

  PH.O  pwn  

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1952

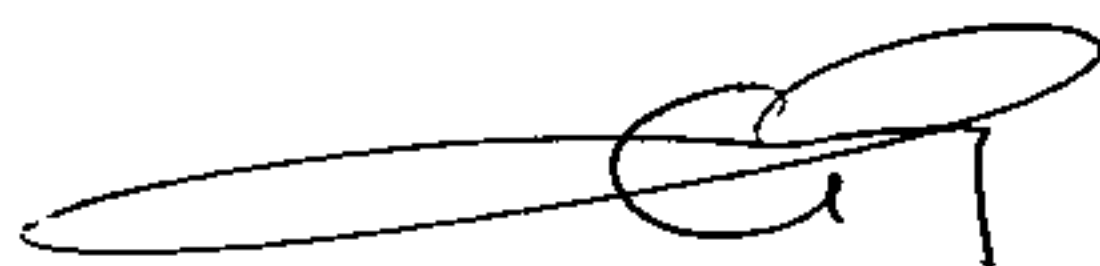
Le texte du titre VIII des présents statuts ainsi que la liste des signataires figurant en tête de ceux-ci seront, de plein droit, supprimés, sans qu'une décision d'Assemblée soit nécessaire, dès que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les indications y figurant ne seront plus tenues de figurer dans le texte des statuts mis à jour.

Fait en 5 originaux

A PARIS

Le 1^{er} juin 1986 et le 12 juin 1986

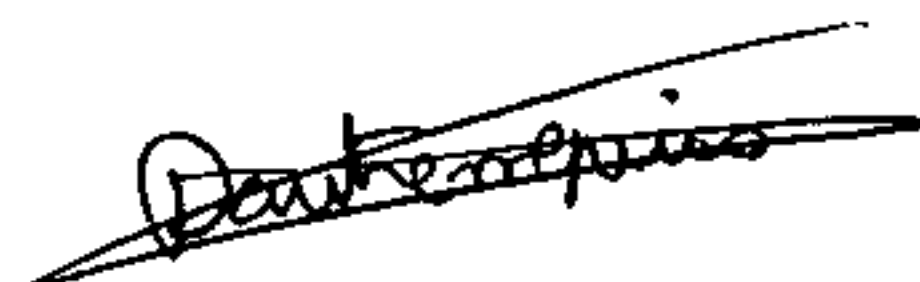
Lu et Approuvé



Lu et approuvé



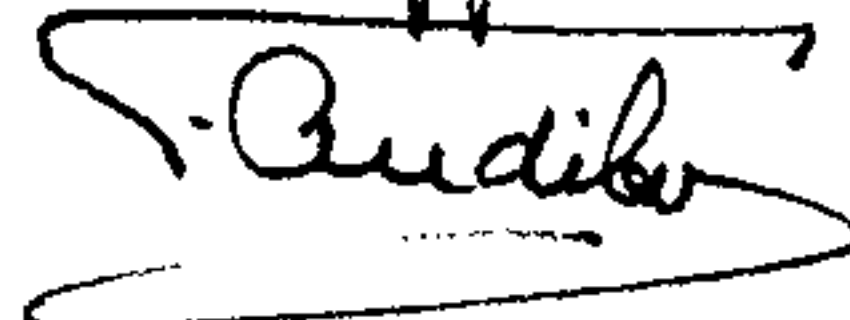
LU ET APPROUVE



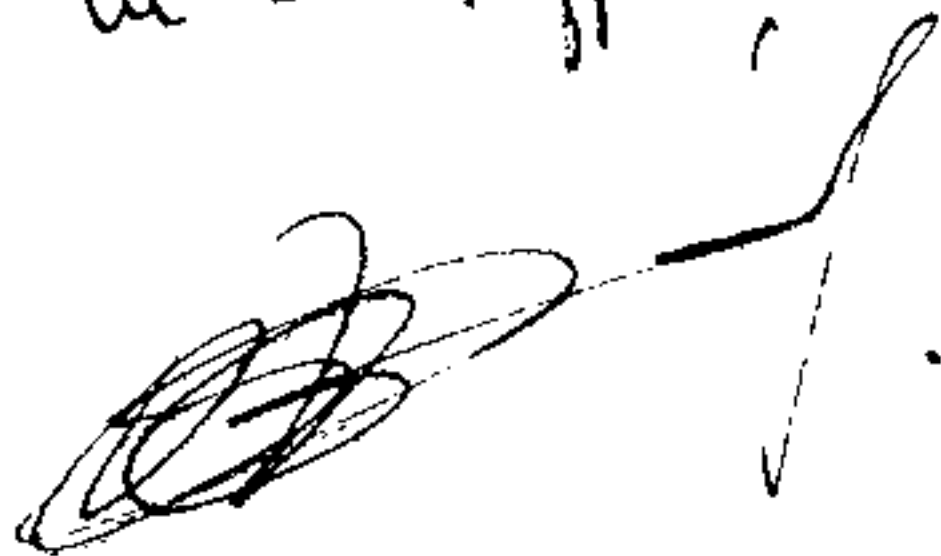
Lu et approuvé



Lu et approuvé



Lu et Approuvé



Lu et Approuvé



FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrête 20 Mars 1958

INSTITUT TECHNIQUE DE COMPTABILITE ET D'AUDIT - ITCA S.A.

SOCIETE DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE ET
DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 250.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL A 94160 - SAINT MANDE

12, RUE RENAULT

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le

A l'issue de la signature des statuts, les administrateurs de la Société "INSTITUT TECHNIQUE DE COMPTABILITE ET D'AUDIT - ITCA S.A." se sont réunis en vue de constituer le bureau du Conseil.

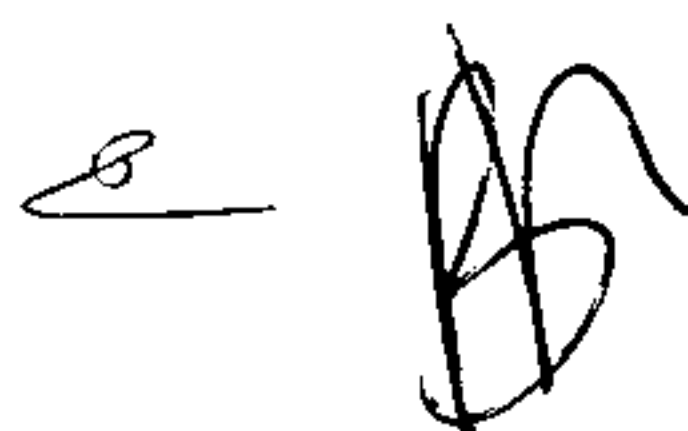
Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- * Monsieur Philippe CLAUSSMANN, Administrateur,
- * Monsieur Philippe MACE, Administrateur,
- * Mademoiselle Bénédicte RANCHET, Administrateur.

Le Conseil, réunissant la présence effective des quatre administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

I. NOMINATION DU PRESIDENT :

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme, à l'unanimité, Monsieur Philippe CLAUSSMANN, Expert Comptable - Commissaire aux Comptes, Président du Conseil d'Administration de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur. Monsieur Philippe CLAUSSMANN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

 p.h.m

II. POUVOIRS DU PRESIDENT :

Le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration. Il ne pourra cependant consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

III. REMUNERATION DU PRESIDENT :

Après en avoir délibéré, le Conseil décide que la rémunération de Monsieur **Philippe CLAUSSMANN** sera fixée ultérieurement.

Les frais qu'il exposera pour le compte de la Société lui seront remboursés sur présentation de justificatif.

Cette décision est approuvée à l'unanimité des votants, Monsieur **Philippe CLAUSSMANN** ne prenant pas part au vote.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, par les administrateurs présents, après lecture.

*Don pour acceptation de
fonction de P.D.G.*





Agence PARIS BERCY

2 bis, avenue de Taillebourg
75011 PARIS

tel: 40.09.43.38

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

La BANQUE NATIONALE DE PARIS, société anonyme au capital de F. 4.822.605.450,00 , dont le siège social est à PARIS 9°, 16 Bld des Italiens, représentée par soussignée,

Madame Monique BRICHORY, Chargée d'Affaires Entreprises,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son siège de PARIS BERCY 01692 au nom de la société en formation INSTITUT TECHNIQUE DE COMPTABILITE ET D'AUDIT ITCA S.A., dont le Siège Social est 12, rue Renault 94160 SAINT MANDE, est créancier de la somme de F.125.000,00, représentant la moitié du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce.

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les dénominations, forme et siège social des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à PARIS, le 12 juin 1996

INSTITUT TECHNIQUE DE COMPTABILITE ET D'AUDIT - ITCA S.A.

SOCIETE DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE ET
DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 250.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL A 94160 - SAINT MANDE

12, RUE RENAULT

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Francis AUDIBERT 109, rue de Rennes 75006 - PARIS	1	100	50
Philippe CLAUSMANN 12, rue Renault 94160 - SAINT MANDE	2.494	249.400	124.700
Philippe DAUTREMEPUIS 95, rue Victor Recourat 94170 - LE PERREUX SUR MARNE	1	100	50
Pierre GODET 5, rue Edouard Detaille 75017 - PARIS	1	100	50
Philippe MACE 48, rue de Sablonville 92200 - NEUILLY SUR SEINE	1	100	50
Bénédicte RANCHET 9, rue de la Mare Neuve 78610 - LE PERRY EN YVELINES	1	100	50
François TARRIN 9, rue de Foucherolles 78720 - DAMPIERRE	1	100	50
TOTAUX	2.500	250.000	125.000

PH.D